

FINANCEMENT DE PROJETS AGRICOLES ET SYLVICOLES

« Information et diffusion de connaissances dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture »

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

Financé par le

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fonds européen	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Mesure	Mesure 01 - Transfert de connaissances et d'actions d'information
Sous-mesure	Sous-mesure 1.2 - « Activités de démonstration et actions d'information »
Type d'opération	Type d'opération 1.2.1 – « Information et diffusion de connaissances scientifiques et pratiques novatrices »
Numéro de référence	FEADER_121_2020_02
Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets	500 000€
Date de lancement	06 août 2020
Date de clôture	09 octobre 2020

SOMMAIRE

I - Exposé des motifs	
II - Contexte	4
A – Les orientations stratégiques et règlementaires	4
B – Eléments de diagnostic du territoire.....	4
III– Le projet : enjeux, objectifs et résultats attendus	5
A – Les enjeux territoriaux	5
B – Les objectifs	5
C – Critères de sélection.....	6
IV - Quel projet ? Quel financement ?	7
A – Durée du projet.....	7
B – Contenu attendu du projet.....	7
C – Critères d'éligibilité	7
D – Les coûts éligibles	8
E – Taux de soutien public.....	9
V – La procédure administrative	9
5.1 – La sélection des projets	9
A – Calendrier indicatif de mise en œuvre.....	9
B – Modalités de dépôt des candidatures.....	9
C – Procédure de sélection des dossiers	9
5.2 – La vie du projet	10
A – Mise en œuvre du projet.....	10
B – Suivi et évaluation du projet.....	11
C - Obligation du porteur de projet.....	11
VI - Contacts	12

Liste des abréviations :

FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

LDAF : Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

PDRM : Programme de Développement Rural

TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

UE : Union Européenne

I- EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER¹ pour la période 2014-2020.

Le type d'opération 1.2.1 « Information et diffusion de connaissances scientifiques et pratiques novatrices » du PDRM 2014-2020 intervient dans le financement d'actions d'information de diffusion des connaissances scientifiques, des pratiques novatrices et d'activités de démonstration dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture.

¹ Retrouvez le PDRM sur : www.collectivitedemartinique.mq et www.europe-martinique.com

II- CONTEXTE

A – Les orientations stratégiques et règlementaires

L'enjeu global de la mesure est d'améliorer la diffusion de connaissance auprès des exploitants agricoles et sylvicoles afin notamment :

- D'assurer la diffusion de nouvelles variétés et des systèmes agroforestiers, en réponse aux besoins liés à la pérennisation et l'amélioration du gisement forestier,
- De redynamiser et revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation,
- De consolider durablement des productions d'exportations des filières canne et banane,
- De soutenir le développement des filières de diversification.

De manière secondaire elle vise au développement :

- De pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution.
- De l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion de la pratique.

Aspects règlementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil portant dispositions communes aux FESI ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.

La mesure 1 relève de l'article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

B – Élément de diagnostic du territoire

Le diagnostic territorial fait état des éléments suivants :

- des pratiques agroforestières confidentielles malgré un potentiel certain,
- des lacunes constatées en matière de transfert de connaissances et de technologies et la méconnaissance des besoins de transfert de technologie,
- des structures de transfert aux moyens limités,
- absence de culture du travail en partenariat,
- carence de la gestion comptable des exploitations agricoles,
- des terres agricoles contaminées par la chlordécone en proportion importante,
- une insuffisance d'informations en matière d'accueil agritouristique.

Face à ces constats, le présent projet se propose, via le financement des frais d'organisation, de prestation et d'équipements dédiés aux actions de démonstration et d'information, d'améliorer les niveaux techniques des exploitants agricoles, agro-forestiers et sylvicoles, ainsi que d'améliorer les pratiques dans une perspective agro-environnementale.

A – Les enjeux territoriaux

L'enjeu global de la mesure est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles et sylvicoles en vue notamment d'assurer la diffusion d'informations relatives aux nouvelles techniques, nouvelles variétés, systèmes agroforestiers, et d'assurer la durabilité des exploitations et de leur environnement économique, technique et sociale.

B – Les objectifs

Le projet a pour but d'apporter un soutien financier afin de mener des actions de démonstration ainsi que des actions d'information dans les domaines :

- agricole et agroenvironnemental, (notamment l'évaluation des contaminations des sols par les pesticides et les fertilisants et la gestion de la ressource en eau),
- de l'agroforesterie,
- de la commercialisation et valorisation des produits,
- sylvicole et forestier,
- sylviculture durable,
- de la qualité des produits,
- du bien-être animal,
- de l'agrotourisme,
- des risques naturels,
- de l'impact du changement climatique ainsi que les anticipations des modifications de l'environnement.

Il contribue aux trois objectifs transversaux du programme de développement Rural de la Martinique, à savoir :

- l'innovation : via la diffusion des résultats de la recherche fondamentale et appliquée, et le renforcement des liens entre recherche et pratiques culturelles,
- l'environnement : via la diffusion de pratiques favorables au maintien de la biodiversité, à la préservation des sols et de la ressource en eau,
- changement climatique : via la diffusion des pratiques agro-écologiques et le développement de pratiques forestières et agro –forestières respectueuses de l'environnement.

Les publics ciblés par les activités d'information et de démonstration sont les chefs d'exploitations agricoles agroforestières ou sylvicoles et des personnes actives dans le secteur des denrées alimentaires.

C - Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contient les critères de sélection. Cette grille est établie comme suit :

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Expérience de l'organisme prestataire et compétences des agents proposés dans le domaine d'intervention ainsi que le coût des prestations proposées	L'organisme a déjà fait des actions d'information, de diffusion lors des 3 dernières années	20
Insertion du projet dans une démarche collective portée par un réseau de transfert s'inscrivant dans les priorités de l'union européenne et du PDRM ainsi que les stratégies locales	Démarche collective	20
	Thématiques principales	
	Agricole et agroenvironnemental (notamment l'évaluation des contaminations des sols par les pesticides et les fertilisants et la gestion de la ressource en eau)	20
	ou Agroforesterie	20
	ou Commercialisation et valorisation des produits	20
	ou Sylvicole et forestier	10
	ou Sylviculture durable	10
	ou Qualité des produits	20
	ou Bien-être animal	10
	ou Agrotourisme	20
ou Risques naturels	10	
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	Environnement	
	Diffusion en vue de la préservation des sols	20
	ou Diffusion en vue de la préservation de la ressource en eau	20
	ou Diffusion des pratiques favorables au maintien de la biodiversité	20
	Innovation en termes de pratiques culturelles	20
Actions privilégiant la pratique sur la théorie	Temps d'intervention sur le terrain, supérieure à 50% du temps d'intervention totale	20

**Une démarche collective est une démarche portée par un acteur du territoire au profit de plus d'un bénéficiaire.*

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 70 points.

A – Durée du projet

La durée maximale des projets est de 1 an.

- Les projets présentés dans le cadre de ce dispositif devront débuter après la date de clôture du lancement et devront prendre fin au plus tard le 30 juin 2023. Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne sont pas prises en charge dans le cadre du PDR.

B– Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande. Il comportera les éléments suivants tel que :

- L'enjeu global du projet et le public cible,
- Description détaillée des actions envisagées,
- Le détail du plan de financement prévisionnel,
- Le calendrier de réalisation,
- Le programme de formation des agents assurant les actions de démonstration et d'information.

C – Critère d'éligibilité du projet

Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

Les entités ou organismes, qui assurent le transfert de connaissances au profit de chefs d'exploitations agricoles, agroforestiers ou sylvicoles et des personnes actives dans le secteur des denrées alimentaires : Chambre d'agriculture, établissements de formation agréés, centres techniques, d'expérimentation et de recherche, coopératives, organisations de producteurs, Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine (SDAO).

Qualification minimale requise :

Le bénéficiaire doit apporter les preuves concernant la qualification de son personnel et sa formation régulière pour assurer la prestation de services de transfert de connaissance.

La qualification minimale requise est la suivante :

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA.

Le personnel chargé des activités de démonstration et d'information et de diffusion de connaissances doit bénéficier d'une formation régulière. Les bénéficiaires devront disposer d'un programme de formations régulières des personnels et les intervenants dans l'opération auront suivi au moins une de ces formations dans les trois dernières années.

D– Les coûts éligibles

Frais d'organisation et de prestation de l'action :

- Frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (les frais de déplacement, les salaires des employés, matériels d'information, location de salle, les frais d'intervenants externes),
- Coûts d'investissement spécifiques aux projets de démonstration. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration et l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 s'applique,
- Les coûts liés à un contrat de location achat de machine et d'équipement. Toutefois les coûts liés à un contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Remarque :

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, les activités de démonstration sont destinées aux chefs d'exploitations agricoles, agroforestières et sylvicoles et personnes actives dans ces secteurs, ainsi que dans le secteur des denrées alimentaires. Ces bénéficiaires finaux, chefs d'exploitation ou personne active des secteurs agricoles, agroforestiers et sylvicoles, ne peuvent bénéficier de 2 transferts de connaissances identiques sur le même sujet la même année.

Le matériel d'occasion ces achats peuvent être considérés comme éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'État à condition que :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur;
- Le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les activités de promotion des produits (par exemple pour valoriser un signe de qualité) ne sont pas couvertes par ce type d'opération.

Les dépenses devront être conformes au décret national inter-fonds d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 8 mars 2016 et aux arrêtés d'application correspondants.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celles réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

Les couts indirects peuvent être pris en compte à hauteur d'un taux forfaitaire maximal de 15% du cout de personnel direct éligible.

E– Taux de soutien public

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Lorsque l'opération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, son financement est soumis aux règles d'aide d'état suivantes :

- Régime cadre de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, le taux maximal appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide.

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à ce projet est de **500 000 €**.

Le coût total maximal des projets attendus est de 200 000 €.

Pour ce type d'opération, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles. (85% FEADER + 15 % contrepartie).

En cas de demandes supérieures à 500 000,00 euros, seront privilégiés :

- Les primo demandeurs
- Les projets contribuant aux objectifs de triple performance économique, environnementale et sociale des entreprises agricoles et sylvicoles
- Projets en lien avec une démarche relevant des mesures « Coopération » ou du Programme Européen d'Innovation (P.E.I).

V- LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

5.1 -La sélection des projets

A – Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projet.

Ouvert à partir du **06 août 2020**.

Il est publié sur le site « Europe-Martinique », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le journal France-Antilles.

Il sera clos de droit le **09 octobre à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

B - Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site collectivitedemartinique.mq ou europe-martinique.com
- par mail sur demande à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq
- à la Direction des Fonds Européens, à l'Antenne de la CTM, Immeuble Pyramide - 165-167 Route des religieuses 97200 FORT DE France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30

Le demandeur doit déposer le dossier complet auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique en **format numérique** (aap.europe@collectivitedemartinique.mq ou sur support numérique joint) **et en format papier** en deux exemplaires avant la date de clôture de lancement du financement du dispositif.

Les enveloppes porteront les mentions :

« PROJET : FEADER _121_2020_02 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre de la présente action.

C - Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception sera envoyé au soumissionnaire par la Collectivité Territoriale de Martinique. Le dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de qui se décline de la manière suivante :

- Instruction par la DAAF des dossiers sélectionnés
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM (Conseil Exécutif (CE) ou Assemblée Plénière(AP)).
- Conventonnement entre la CTM et les porteurs de projets.

5.2 - La vie du projet

A - Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

❖ Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

❖ **La modification du projet**

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

B – Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance seront imposés aux bénéficiaires, tels que :

- Nombre d'actions d'information et d'activité de démonstration,
- Nombre de professionnels (agriculteurs ou forestiers) concernés par les actions d'information et d'activité de démonstration, sexe et âge
- Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP)

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus seront conventionnés ainsi que les cibles à atteindre. En cas d'écart constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique

Ces indicateurs argumentés, devront être renseignés impérativement lors de la dernière demande de paiement.

C - Obligation du porteur de projet

❖ **Obligations de publicité**

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

❖ Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- le non cumul des aides perçues

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement, et de vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

❖ Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique

Direction des fonds européens

Immeuble Pyramide

165-167 Route des religieuses

97204 Fort de France

Et aap.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement:

Collectivité Territoriale de Martinique

David Thésée - Appui aux porteurs de projets,

Nadine Marie-Olive - Appui aux porteurs de projets .

appui.europe@collectivitedemartinique.mq